

2
juillet
2008

Arrêté relatif au subventionnement de la formation des adultes dans le Canton de Neuchâtel

Etat au
27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Définition	Article premier ³⁾ Par formation continue à des fins professionnelles, on entend toute formation visant à acquérir, compléter, approfondir et actualiser des qualifications professionnelles ou à pallier l'absence de qualifications professionnelles. Elle est en principe autofinancée.
Institutions de formation du canton	Art. 2 ⁴⁾ ¹ Les établissements scolaires de la formation professionnelle offrent des prestations de formation continue, en fonction de leurs domaines de compétences. ² Le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: SFPO) peut reconnaître d'autres institutions de formation actives dans le canton. Dans ces cas, un contrat de prestations est conclu. ³ Ce contrat mentionne: <ul style="list-style-type: none"> – le public cible; – la dénomination du ou des cours et leurs objectifs; – les montants des finances d'inscription; – la durée du ou des cours; – le nombre minimum requis de participants; – le montant de la subvention accordée; – la preuve de la certification Qualité.
Cours reconnus	Art. 3 ⁵⁾ ¹ Les cours reconnus et bénéficiant d'une subvention du canton sont ceux qui: <ul style="list-style-type: none"> – préparent à l'obtention d'un titre reconnu;

FO 2008 N° 33

¹⁾ RSN 414.10

²⁾ RSN 414.110

³⁾ Teneur selon A du 20 octobre 2021 (FO 2021 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2022

⁴⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011

⁵⁾ Teneur selon A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011 et A du 20 octobre 2021 (FO 2021 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2022

414.110.03

- sont destinés à des personnes faiblement qualifiées;
- visent au maintien ou à l'acquisition d'un savoir-faire utile aux industries de la région.

²La liste des cours reconnus est validée par le SFPO.

Certification
Qualité

Art. 4 En principe, tous les prestataires de cours dans le domaine de la formation continue doivent être au bénéfice d'une certification reconnue.

Financement
1. Principe

Art. 5⁶⁾ ¹La formation continue à des fins professionnelles est en principe autofinancée.

²Abrogé.

2. Subventions
fédérales

Art. 6 ¹Les subventions fédérales sont comprises dans le budget annuel accordé aux établissements de la formation professionnelle.

²Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elles sont englobées dans la participation cantonale.

3. Participation
cantonale

Art. 7 ¹Une subvention du canton n'est accordée que lorsque aucune autre contribution publique n'est versée.

²Pour les établissements de la formation professionnelle, elle fait partie du budget annuel qui leur est accordé.

³Pour les institutions privées cantonales et extra-cantonales reconnues, elle est liée au contrat de prestations et s'élève, en principe, au maximum à 50% du total des traitements de formateurs engagés.

4. Subventions
particulières

Art. 7a⁷⁾ ¹Le Département de la formation et des finances peut reconnaître une association ou une institution privée comme d'utilité publique aux conditions suivantes:

- elle est implantée dans le canton;
- elle collabore depuis plusieurs années aux activités du canton;
- les prestations qu'elle propose concernent un public défavorisé et s'intègrent dans la volonté d'offrir une possibilité de formation en permettant d'acquérir certains prérequis nécessaires.

²Compte tenu de ces éléments, le département peut octroyer une subvention forfaitaire.

³Cette subvention peut se cumuler avec une subvention liée à un contrat de prestations.

Art. 8⁸⁾

⁶⁾ Teneur selon A du 20 octobre 2021 (FO 2021 N° 42) avec effet au 1^{er} janvier 2022

⁷⁾ Introduit par A du 22 décembre 2009 (FO 2009 N° 51). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

⁸⁾ Abrogé par A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

Abrogation de
l'AESS

Art. 9⁹⁾ Seuls les cours préparatoires figurant sur l'annexe Cours préparatoires pour l'année d'études 2016-2017 et ayant débuté avant le 31 juillet 2017 sont subventionnés par le canton selon les anciennes dispositions.

Entrée en vigueur

Art. 10¹⁰⁾ ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2008 pour les nouvelles offres de formation.

²Les formations ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2008 resteront soumises aux anciennes conditions.

³Le service des formations postobligatoires et de l'orientation est chargé de l'application du présent arrêté.

⁴Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ Teneur selon A du 6 juin 2018 (FO 2018 N° 23) avec effet immédiat

¹⁰⁾ Teneur selon A du 27 septembre 2010 (FO 2010 N° 39) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010 et A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011